

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **23-08-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , Conseillers;
SAUSSEZ Arnaud, Directeur général faisant fonction.
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;

Le Président ouvre la séance à 20h06.

Séance publique
Administration

Présentation du programme CLE par Sylvie Mathys, coordinatrice ATL

1 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 130067

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 / Chemise Démissions / Installations

CPAS-Conseil de l'action sociale-démission d'un conseiller-acceptation

Siégeant en séance publique ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 14 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale dont Madame Esméralda JACOBS;

Vu le courrier daté du 7 août 2023 par lequel Madame Esméralda JACOBS sollicite sa démission de ses fonctions de conseillère de l'action sociale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la séance suivant cette notification ;

Attendu que la prise d'effet de la démission de Madame Esméralda JACOBS n'intervient qu'à partir du moment où son successeur a prêté le serment consacré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la démission de Madame Esméralda JACOBS de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale de Hastière. Ladite décision sera effective au moment où son successeur aura prêté serment.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et au CPAS pour information et disposition.

2 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 130068

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 : installation le 03/12/2018 /
Chemise Désignation des conseillers de l'action sociale (CC 2018/12/03)

CPAS - Conseil de l'action sociale-remplacement d'un conseiller de l'action sociale-désignation

En séance publique ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 6 à 12, 14 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 7 août 2023 par lequel Madame Esméralda JACOBS présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu que la démission de l'intéressée a été acceptée par le Conseil communal en ce jour;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la Loi organique des CPAS qui dispose que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Attendu que pour le groupe En avant: MM. Bultot, Rousseaux, Casteleyn, Vincke, Fontinoy, Cartiaux, De Rycke ont présenté la candidature de Mme CAES Michelle;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par la Loi organique susvisée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Procède à l'élection de plein droit de Mme CAES Michelle née le 15 mars 2001 en qualité de conseillère de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Esméralda JACOBS démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au CPAS.

Article 3 :

D'inviter Mme CAES Michelle à prêter serment en vertu de l'article 20 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice générale.

3 - CDU -1.95 / N° 130503

Farde Surveillance et contrôle de l'Administration - Juridiction/contentieux administratif / Chemise Mise en place d'un service de médiation communale

Institution d'un Service de Médiation Communale, par le biais d'un règlement de fonctionnement - Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale ;

Considérant que La Région wallonne a créé une Institution de Médiateur par un décret du 22 décembre 1994 ; la Communauté française lui a emboité le pas par un décret du 20 juin 2002; que ces deux services ont été fusionnés par l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne et que cette fusion a pris effet le 1^{er} septembre 2012;

Vu l'article 3 de l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne qui dispose que « le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels »;

Considérant que le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen (notamment l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – en 1999 et 2004-);

Considérant que la médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales; que des initiatives significatives et

volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés (au niveau communal notamment);

Que cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Considérant qu'il est possible pour la Commune de Hastière de recourir au Service de Médiation;

Considérant que dans ce cadre, les parties fixent, au travers d'une convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune ;

Considérant la nécessité de resserrer les liens entre l'Administration communale et le citoyen ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service public ;

Considérant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Considérant les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'instituer un Service de Médiation Communale au sein de la Commune de Hastière;

Vu le projet de règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation Communale;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer un Service de Médiation communale, au sein de la Commune de Hastière.

Article 2 : d'approuver le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation communale, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation communale entrera en vigueur le 1er jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale, pour suite voulue.

Article 5 : de transmettre la présente décision et ses annexes, au Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR.

4 - CDU -1.95 / N° 130505

Farde Surveillance et contrôle de l'Administration - Juridiction/contentieux administratif / Chemise Mise en place d'un service de médiation communale

Accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la Commune de Hastière, en matière de médiation communale - Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale ;

Considérant que La Région wallonne a créé une Institution de Médiateur par un décret du 22 décembre 1994 ; la Communauté française lui a emboité le pas par un décret du 20 juin 2002; que ces deux services ont été fusionnés par l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la

Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne et que cette fusion a pris effet le 1^{er} septembre 2012;

Vu l'article 3 de l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne qui dispose que « le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels »;

Considérant que le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen (notamment l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – en 1999 et 2004-);

Considérant que la médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales; que des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés (au niveau communal notamment);

Que cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'instituer un Service de Médiation Communale au sein de la Commune de Hastière;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation Communale;

Considérant qu'il est possible pour la Commune de Hastière de recourir au Service de Médiation;

Considérant que dans ce cadre, les parties fixent, au travers d'une convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région Wallonne et la Commune de Hastière, en matière de médiation communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale, pour suite voulue.

Article 3 : de transmettre la présente décision et son annexe, au Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région Wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR.

Salubrité publique

5 - **CDU -1.777.614 / N° 130054**

Farde Problématique des déchets - Collecte des immondices / Chemise Achat sacs poubelles - 2023/2025

Proposition d'un service de gestion globale des sacs payants pour les ordures ménagères - Convention de dessaisissement des sacs poubelles payants - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courriel du Bureau Economique de la Province reçu en date du 22 février 2023 proposant un service de gestion globale des sacs payants pour les ordures ménagères ;

Considérant le rapport du service Finances sur l'estimation des frais de gestion du service immondices ;

Considérant que la prise en charge de la gestion globale des sacs payants pour les ordures ménagères par le Bureau Economique de la Province devrait permettre une diminution de +/- 4.500,00

€ pour le Coût-Vérité ;

Considérant également le gain de temps pour les employés et ouvriers de l'administration communale en déléguant la gestion de ce service au Bureau Economique de la Province ;

Considérant que le temps gagné pourra être utilisé pour remplir d'autres missions de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le projet de convention de dessaisissement ci-dessous avec le Bureau Economique de la Province :

**CONVENTION DE DESSAISISSEMENT
SACS POUBELLE COMMUNAUX PAYANTS**

Entre, d'une part :

la Commune de Hastière, représentée par Simon BULTOT, Bourgmestre et Valérie DEFECHE, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

et d'autre part :

l'Intercommunale BEP Environnement, ci-après dénommée l'Intercommunale, dont le siège social est établi à 5000 – Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2, et dûment représentée par Monsieur Gérard COX, Président et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général.

L'Intercommunale propose de prendre en charge la logistique indispensable à la distribution et la perception de la redevance ou taxe indirecte des sacs poubelle payants dans les communes qui l'ont mandatée à cette fin.

La Commune de Hastière charge l'Intercommunale BEP Environnement d'acheter, stocker, distribuer et percevoir la taxe indirecte en son nom et pour son compte des sacs réservés à la collecte des immondices ménagères.

Pour cette matière, la Commune décide de déléguer, au profit de l'Intercommunale, l'ensemble de ses droits et obligations.

La Commune fixe par règlement le montant de la taxe indirecte des sacs. Cette taxe indirecte sera ou ne sera pas complétée selon la volonté de la commune par une taxe forfaitaire à l'habitant.

Concrètement :

- L'Intercommunale s'engage à respecter la législation sur les marchés publics, pour l'acquisition groupée de sacs pour l'ensemble des communes l'ayant mandatée à cette fin ;
- L'Intercommunale s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs ;
- Si la Commune le souhaite, des sacs sont mis à sa disposition pour distribution au sein ou par l'Administration communale ;
- L'Intercommunale signera des conventions fixant les modalités de distribution et de perception de la taxe indirecte des sacs avec les distributeurs sur le territoire de la Commune ;
- L'Intercommunale facturera les sacs à l'ensemble des distributeurs (y compris la Commune) ;

- La Commune introduira, auprès de l'Intercommunale, 9 (d'avril à décembre) états de recouvrement mensuels de provision. Cette provision sera égale à la valeur des taxes indirectes (diminuée du coût d'acquisition TVAC des sacs) de 1/12ème de la quantité de sacs distribués l'année précédente (pour la première année de la présente convention, la quantité annuelle sera basée sur la déclaration des recettes XXXX); la liquidation du solde annuel positif ou négatif sera faite avant le 31 janvier de l'année suivante. Le calcul du solde sera établi, sur base des sommes réellement perçues par l'Intercommunale déduction faite du prix d'achat, de l'éventuelle marge bénéficiaire des commerçants, des pertes et recouvrement diminué des provisions. Les frais de stockage et de distribution de BEP Environnement seront réclamés à la Commune séparément;
- Les prestations de l'Intercommunale (frais de stockage et de distribution) seront réclamées par appel de fond à la Commune au coût de 0,015 € par sac vendu ; ce coût sera révisé trimestriellement en fonction de l'évolution des salaires et du carburant suivant la formule de révision suivante :

Coût de distribution du trimestre en cours = Coût de distribution de base x ((0,79 x s/S) + (0,11 x c/C) + 0,1)

S = Indice des salaires au 1^{er} janvier 2015 (catégorie 3A UGBN)

s = Indice des salaires au 1^{er} du mois du trimestre en cours

C = Prix du diesel de circulation TVAC au 1^{er} janvier 2023

c = Prix du diesel de circulation au 1^{er} du mois du trimestre en cours ;

Les prestations liées aux sacs destinés aux services communaux ne seront pas réclamées à la Commune, pour autant que la distribution ait concerné au minimum une demi-palette (±6.000 sacs) ;

- La Commune déterminera les caractéristiques des sacs ;
- En cas d'interruption de la convention, la Commune s'engage à racheter le solde du stock de sacs à l'Intercommunale au prix coûtant et à en assumer les coûts de destruction éventuelle ;
- Dans l'hypothèse où le prix de la taxe est mentionné sur la bandelette ou sur le sac, en cas de modification du montant de la taxe indirecte du sac demandé par la Commune, cette mesure prendra effet à la date d'épuisement du stock sauf rachat de celui-ci au prix coûtant et paiement du coût de destruction éventuelle ;
- La Commune organisera et prendra en charge l'information des citoyens ;

La présente convention prend cours à partir du.....

Fait à Hastière, le

Pour la Commune

La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,
Simon BULTOT

Pour l'Intercommunale

Le Directeur général

Le Président

Article 2.

D'envoyer une copie dûment signée à l'intercommunale BEP.

Finances communales

6 - **CDU -2.073.521.1 / N° 130447**

Farde / Chemise

Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 (MB1 /2023) - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu le rapport favorable du CODIR;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 04/08/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.164.054,45	4.463.290,59
Dépenses totales exercice proprement dit	10.134.238,44	5.105.438,22
Boni / Mali exercice proprement dit	29.816,01	-642.147,63
Recettes exercices antérieurs	476.669,06	0,00
Dépenses exercices antérieurs	105.212,83	293.735,75
Prélèvements en recettes	0,00	935.883,38
Prélèvements en dépenses	400.000,00	0,00
Recettes globales	10.640.723,51	5.399.173,97
Dépenses globales	10.639.451,27	5.399.173,97
Boni / Mali global	1.272,24	0,00

2. Budget participatif

76627/124-48	Budget Participatif Comité de Quartier	10.000,00 €
--------------	--	-------------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice Financière.

Marchés publics

7 - CDU / N° 130552

Farde / Chemise

Etude de préféabilité UREBA et étude d'opportunité pour le réseau d'énergie thermique communal - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'AGW du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 approuvant le programme PAEDC ;

Considérant que l'introduction d'une demande de subsides UREBA pour un réseau d'énergie thermique nécessite la collecte de données et la fourniture d'une étude de pré-faisabilité sous forme de note de calcul ;

Considérant que la commune s'est doté d'un plan de réduction de la production de CO2 ;

Considérant que la commune doit réaliser une étude d'opportunité pour évaluer le potentiel de réseau de chaleur sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'étude de pré-faisabilité et l'étude d'opportunité nécessitent des compétences spécifiques ;

Considérant que l'étude de pré-faisabilité peut bénéficier d'une subvention de 50 % des coûts éligibles pour autant qu'elle soit réalisée par un auditeur agréé UREBA ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Etude de préféabilité UREBA et étude d'opportunité pour le réseau d'énergie thermique communal" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60/ (n° de projet 20230002) et sera financé par moyens propres et/ou subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Etude de

pré faisabilité UREBA et étude d'opportunité pour le réseau d'énergie thermique communal", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60/ (n° de projet 20230002).

8 - **CDU / N° 130549**

Farde / Chemise

Réalisation essais de sol rétractation sécheresse - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 al2 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réalisation essais de sol rétractation sécheresse" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 approuvant les conditions de passation du marché ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 juillet 2023 attribuant le marché ;

Considérant que les essais de sol pour la portance relèvent la présence d'argile dans la zone d'influence des fondations;

Considérant que les cycles de sécheresse - humidification des sols sont impactés par le changement climatique;

Considérant que les sols argileux ont tendance à la rétraction sous l'effet de la sécheresse et peuvent provoquer une perte de la portance du sol sous les fondations;

Considérant que l'auteur de projet recommande vivement de réaliser un essai de sol pour vérifier la sensibilité du sol existant au phénomène de sécheresse pour adapter au besoin les fondations;

Considérant que l'ordre de commencer a été donné à l'entrepreneur;

Considérant que les plans de fondations peuvent être impactés par les essais;

Considérant que les essais doivent être réalisés au plus tôt afin d'adapter si nécessaire les plans de fondations;

Considérant que la dépense ne pouvait attendre la décision du Conseil communal suivant;

Considérant que seul le bureau d'étude INISMA réalise actuellement ce type d'essai;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12413/722-60 (n° de projet 20130017) et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

- De prendre acte des décisions du Collège communal de passer le marché “Réalisation essais de sol rétractation sécheresse”, établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12413/722-60 (n° de projet 20130017).

9 - CDU / N° 130539

Farde / Chemise

Achat de portes pour les wc et la douche du réfectoire voirie - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention constatant que les portes des wc et de la douche sont complètement dégradées et doivent être changées ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique pour le marché “Achat de portes pour les wc et la douche du réfectoire voirie” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60/ (n° de projet 20230026) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché “Achat de portes pour les wc et la douche du réfectoire voirie”, établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60/ (n° de projet 20230026).

10 - CDU -1.777.83 / N° 130522

Farde Parcs - Plantations - Jardins publics - Espaces publics : / Chemise Aménagement d'un nouvel espace vert public à Waulsort

Assistance à maîtrise d'ouvrage En vue de l'aménagement d'un nouvel espace vert public à Waulsort-Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §3 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Attendu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Attendu que par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Attendu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 5.000,00 € HTVA ;

Attendu que le crédit nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 761/733-51/20230058 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .

De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 5.000,00€ HTVA.

Article 2.

De recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 3.

De solliciter une offre à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,*
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,*
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.*

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

Considérant que la commune de Hastière a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communal, à savoir 4 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,*
- la location,*
- l'utilisation de matériel propre,*

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que la location constituerait un coût total de 2.100,00€ TVAC;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1.500,00€,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- de charger la direction générale de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à la location du matériel pour 3 bureaux de dépouillement communaux;
- d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

12 - CDU / N° 130172

Farde / Chemise

Inventaire amiante bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Bien être au travail livre VI, titre 3 article VI 3-4

Considérant que l'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail.

Considérant le cahier des charges N° 20230020 relatif au marché "Inventaire amiante bâtiments communaux" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Bâtiments à risques), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Bâtiments Présumés), estimé à 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Bâtiments divers), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.275,00 € hors TVA ou 2.752,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/747-60/ 20230020 et sera financé par moyens propres montant porté : 4.500,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20230020 et le montant estimé du marché "Inventaire amiante bâtiments communaux", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.275,00 € hors TVA ou 2.752,75 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/747-60/20230020.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

13 - CDU -2.073.512.46 / N° 130226

Farde / Chemise

Location du droit de chasse-lot n° 15 sur le territoire de l'entité d'Hastière-adjudication

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la convention " Bénélux " du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19, L1125-10, L1122-30, L1123-23 et L1122-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 juillet et 28 décembre 2022 fixant les conditions de location du droit de chasse sur les terrains communaux ;

Vu le cahier général des charges arrêté à cette occasion ;

Vu le cahier spécial des charges arrêté à cette occasion ;

Attendu que le lot de chasse n° 15 a été remis en location en gré à gré ;

Attendu que ni le locataire sortant ni sa caution n'ont souhaité reprendre le lot ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2023 de mettre en location le lot de chasse n°15 par soumissions par adjudication publique ;

Attendu qu'un avis a été publié dans la presse locale pour annoncer l'adjudication publique fixée au mercredi 16 août 2023 à 18h en la salle du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'adjudication publique ;

*Attendu qu'au cours de cette séance, une offre a été reçue ;
Attendu que l'offre de M. Marcel AIGRET domicilié Au Chemin 44 à 5542 Blaimont est complète et répond aux conditions du cahier général des charges et du cahier spécial des charges du lot 15 ;*

*Attendu que par l'offre remise, M. Marcel AIGRET propose un loyer annuel de 1.000,00€ ;
Attendu qu'il a produit une caution physique : M. DUBOIS André domicilié Rue des Ecoles 67 à 5542 Blaimont ;*

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 23 août 2023;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclarer adjudicataire du lot 15 : M. AIGRET Marcel au loyer de base initial d'un montant de 1.000,00€ qui présente les cautions suivantes :

- caution physique : DUBOIS André

Article 2.

De prendre acte de l'associé désigné par l'adjudicataire : /

Article 3.

De notifier la présente à l'adjudicataire.

Article 4.

De transmettre copie de la présente à la Directrice financière et au DNF.

Article 5.

De transmettre l'ensemble du dossier à l'étude du Notaire DOLPIRE pour exécution.

Voirie/Travaux

14 - CDU -1.811.111.3 / N° 130468

Farde Voirie - Entretien voirie 2023 / Chemise Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2023/03/29)

Entretien de voiries 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CV 23.008 relatif au marché "Entretien de voiries 2023" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.027,25€ HTVA, ou 147.652,97€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/735-60/20230029 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité le 03 août 2023 et qu'un avis favorable a été rendu le 04 août 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CV 23.008 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2023", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.027,25 HTVA, ou 147.652,97€ TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/735-60/20230029.

Article 4

De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering,
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC,
- de l'analyse des offres reçues.

Cultes

15 - **CDU -1.857.073.521.8 / N° 130573**

Farde / Chemise

Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 22/09/2021 a approuvé le budget 2022 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 31.678,91 EUR

Dépenses : 31.678,91 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 18/04/2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 36.685,83 EUR

Dépenses : 26.683,49 EUR

Excédent : + 10.002,34 EUR ;

Considérant que le compte a été reçu à l'Administration Communale en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en date du 01 août 2023, date de fin du délai pour Monseigneur l'Evêque de Namur remettre un avis en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, aucune décision ne nous est parvenue ;

Considérant que le dossier n'a pas été déclaré complet au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 14/08/2023 pour se terminer le 25/09/2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 28A des recettes extraordinaires, une recette ayant été inscrite en 2021, mais perçue hors délai, peut y être inscrite. L'intitulé de cet article étant donc, pour ce compte, "Recettes rejetées de l'exercice précédent" ;

- Aux articles 7, 9, 10, 11A, 11B, 11C et 50D des dépenses ordinaires, certaines pièces justificatives sont manquantes et les sommes ont été payées hors délai du compte ;

- A l'article 61 des dépenses extraordinaires, intitulé "Dépenses rejetées du compte précédent", les remarques faites lors du compte 2021, justifiant leur rejet, n'ont pas été respectées ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 18/04/2023 sont réformés comme suit :

- Art. 28A des recettes extraordinaires, pour ce compte, s'intitule "Recettes rejetées du compte précédent":
passe de 0,00 € à 70,00 €
- Art. 7 des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien des ornements et vases sacrés":
passe de 125,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai du 31 mars 2023.
- Art. 9 des dépenses ordinaires, intitulé "Blanchissage et raccommodage du linge":
passe de 500,00 € à 0,00 €
dû au paiement effectué hors délai.
- Art. 10 des dépenses ordinaires, intitulé "Nettoisement de l'église":
passe de 50,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai.
- Art. 11A des dépenses ordinaires, intitulé "Revue diocésaine":
passe de 40,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai.
- Art. 11B des dépenses ordinaires, intitulé "Documentation fabricien":
passe de 35,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai.
- Art. 11C des dépenses ordinaires, intitulé "Aide gestion patrimoine":
passe de 50,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai.
- Art. 50D des dépenses ordinaires, intitulé "Sabam":
passe de 72,00 € à 0,00 €
dû à l'absence d'extrait de compte et au paiement hors délai.
- Art. 61 des dépenses extraordinaires, intitulé "Dépenses rejetées du compte antérieur":
passe de 180,20 € à 50,00 €
du fait que les remarques faites quant aux déclarations de créances dans le compte 2021 n'ont pas été respectées.

Le résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton, après réformation, s'élève à :

Recettes : 36.755,83 EUR

Dépenses : 25.681,29 EUR

Excédent : + 11.074,54 EUR;

Article 2 :

Remarques pour les comptes suivants:

Toutes les pièces justificatives obligatoires doivent être jointes au Compte afin que celui-ci soit déclaré complet.

Tous les extraits de compte affectant les montant inscrits au Compte doivent être joints à celui-ci.

Pour qu'une dépense ou une recette soit comptabilisée dans le compte n, il faut que celle-ci concerne l'exercice n, et soit enregistrée au plus tard le 31 mars de l'exercice n+1.

Les déclarations de créances doivent être complètes, en y mentionnant le nom de la personne physique ou morale étant le créancier, le montant de la créance, le numéro de compte du créancier, l'adresse ou siège social du créancier, et signer par le créancier, ou un personne représentante agissant pour une personne morale.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

16 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 130515

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2024

Budget de la Fabrique d'Eglise d'Agimont - Exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	19.603,69 EUR
Dépenses :	<u>19.603,69 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Agimont, en date du 05 juillet 2023, arrêtant le

Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 14.830,98 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 26 juillet 2023 ;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 20 juillet 2023, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, sous réserve des modifications suivantes:

- Article 16 des Recettes ordinaires: + 100,00 €

- Article 17 des Recettes ordinaires: - 100,00 € ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 26 juillet 2023 ,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 27 juillet 2023 pour se terminer le 05 septembre 2023;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Agimont voté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 juillet 2023 est approuvé, sous réserve des modifications apportées dans le Chapitre I des Recettes suite au retour de l'Evêché, avec une remarque, comme suit :

Recettes et Dépenses :	19.603,69 EUR
Subside communal ordinaire :	14.730,98 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2:

Modifications suite au retour de l'Organe représentatif agréé :

- Article 16 des Recettes Ordinaires:
passe de 100,00 € à 200,00 €;
- Article 17 des Recettes Ordinaires:
passe de 14.830,98 € à 14.730,98 €.

Article 3:

Remarque concernant le Budget:

L'obituaire annexé au Budget n'est plus à jour.

Article 4:

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

17 - CDU / N° 130494

Farde / Chemise

En séance publique,
Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 1er 1° 11bis, 1er ter, 1er 31bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;
Attendu le courrier daté du 11 avril 2023 de la Dinantaise concernant les conventions-cadre à conclure avec les partenaires;
Attendu la nécessité de formaliser la collaboration existante entre le Plan HP et la Dinantaise (référent social);
Considérant la proposition de modèle type de convention - cadre;
Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau;
Considérant que la mission visée est de mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :
- la "pédagogie d'habiter",
- la lutte contre les impayés,
- l'aide au relogement;
Considérant que la société s'engage à participer aux réunions du Plan HP en tant que partenaire ainsi qu'à collaborer avec l'antenne sociale pour la constitution des dossiers de candidatures ou lors de l'attribution d'un logement;
Considérant que le partenaire s'engage à inviter le référent social à minimum 1 réunion/an pour faire le bilan du partenariat et de dresser les constats de terrain ainsi que les pistes d'action ainsi qu'à collaborer avec la SLSP dans l'intérêt des candidats et des locataires;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention - cadre à conclure avec La Dinantaise.
- De transmettre la présente à La Dinantaise et au service HP.

Approbation procès-verbal

La Présidente du Conseil communal déclare une interruption de séance de 15 minutes à 22h17.

Reprise de la séance à 22h30.

La Présidente du Conseil communal invoque l'urgence afin que les décisions des points 30 à 36 de l'ordre du jour du Conseil communal du 05 juillet 2023 soient ratifiées et ce afin d'éviter un potentiel vide juridique.

Les membres du Conseil communal acceptent, à l'unanimité, l'urgence et ratifient les décisions du Conseil communal du 05 juillet 2023 pour les points 30 à 36.

18 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 130446

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbaux des séances des 5 et 26 juillet 2023-approbation

En séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;
Vu les procès-verbaux des séances des 5 et 26 juillet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 juillet 2023.

Article 2.

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juillet 2023.

Questions orales

19 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 130445

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- M. Libert : Stationnement lors du Festival de l'Ete Mosan : trop étroit, ne sait pas laisser passer une ambulance.
 - Réponse de M. Bultot : Au courant, à voir avec les organisateurs pour envisager le parking ailleurs.

 - M. Libert : Problématique des cailloux devant la gare
 - Réponse de M. Bultot : C'est en cours, et avec les projets (Coeur de village et Au fil de l'eau), ça ira mieux.

 - M. Libert : Tient à féliciter le service travaux pour les fleurs dans la commune. C'est très joli. Mais regrette l'état de la rue Marcel Lespagne.
 - Réponse de M. Bultot : Merci pour les félicitations, elles seront transmises au service.

 - M. Nennen : Les étudiants engagés par la commune ne sont pas toujours équipés pour travailler (gants, ...)
 - Réponse de M. Vincke : Normalement, ils le sont et reçoivent tout le matériel nécessaire.

 - M. Libert : Panneaux d'entrée de villages
 - Réponse de M. Bultot : Les services sont forts occupés et il y a un manque d'effectif.

 - M. Cartiaux : Comment se déroule la collecte des encombrants ?
 - Réponse de M. Vincke : Il faut prendre contact avec la Ressourcerie Namuroise.

 - Mme Jamar : Des retours du Waulsort Festival ?
 - Réponse de M. Bultot : Retours très positifs, participation estimée à +/- 1.500 personnes.
-

Le Président clôt la séance à 23h03

PAR LE CONSEIL,

s)Le Directeur général faisant fonction,

Le Bourgmestre,

Arnaud SAUSSEZ

Simon BULTOT